

Don présenté par les citoyens composant la nouvelle société républicaine de la commune de Londinières (Seine-Inférieure) de 1042 livres pour les frais de la guerre, lors de la séance du 6 pluviôse an II (25 janvier 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Don présenté par les citoyens composant la nouvelle société républicaine de la commune de Londinières (Seine-Inférieure) de 1042 livres pour les frais de la guerre, lors de la séance du 6 pluviôse an II (25 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) p. 640;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_36869_t2_0640_0000_15

Fichier pdf généré le 15/05/2023

lement chargés d'examiner les dénonciations faites contre les représentants du peuple envoyés en commission; qu'il en fasse ensuite un rapport à la Convention, qui prononcera dans sa sagesse. Ce n'est point par un ordre du jour que vous pouvez rejeter une dénonciation, c'est après un examen sévère que vous devez prononcer. Moi aussi, j'ai été dénoncé, et je m'en fais honneur. Aussi vous demandé-je en conséquence de m'accorder dix minutes dans la décade prochaine, pour vous rendre compte de toutes mes opérations. Depuis un an des soupçons planent sur ma tête : il est temps que mes collègues sachent auprès de qui ils sont assis. Si je suis un conspirateur, si je suis un brigand, que ma tête tombe; ce sera un exemple de plus pour ceux qui voudroient conspirer ou exercer des brigandages; mais si je suis un homme de bien, si j'ai servi mon pays, que les soupçons disparaissent et que je sois dispensé d'y répondre (1) !

On lui rappelle que c'est la commission dont il vient de proposer l'établissement qui devra les examiner, et l'on propose l'ordre du jour (2).

J'ajouterai une seule observation. Dans le grand nombre de citoyens qui se sont présentés à la barre, j'ai remarqué beaucoup de jeunes gens qui seroient beaucoup mieux à défendre la République sur les frontières avec leurs frères d'armes. Il est possible aussi que, dans le nombre, il y en ait de salariés par la nation pour exercer des fonctions publiques, et qui feroient beaucoup mieux d'être à leur poste que de venir ici servir les vues personnelles de quelques intrigans.

Je renouvelle les propositions que j'ai faites. J'y demande une seule additon, c'est que les pétitionnaires soient chargés de porter eux-mêmes leur dénonciation au comité de sûreté générale (*Applaudi.*) (3)

PERRIN. L'observation de Delacroix me fait remarquer parmi les pétitionnaires un citoyen qui a changé plusieurs fois de place, et que son instabilité seule rend peu recommandable. Il ne m'a jamais parlé. Cependant, en parlant de Calès et de moi, il a dit que nous étions des coquins, parce que nous avions maintenu un arrêté du conseil-exécutif qui nommoit à une place d'officier qu'il convoitoit (4).

« La Convention nationale décrète que le comité de sûreté générale nommera dans son sein une section qui sera chargée de l'examen de toutes les dénonciations faites contre les représentants du Peuple, et d'en faire le rapport.

« Elle renvoie la dénonciation faite contre Perrin et Calès à son dit comité de sûreté générale, devant lequel les citoyens qui l'ont faite à la barre seront tenus de se présenter pour y exhiber leurs pouvoirs, et donner les renseignemens qui leur seront demandés » (5).

(1) *Débats*, n° 493, p. 72.

(2) *Rép.*, n° 37.

(3) *Débats*, n° 493, p. 72. Texte très proche dans *Mon.*, XIX, 303. L'intervention de Delacroix (d'Eure-et-Loire) tient une large place dans *J. Fr.*, n° 489; *J. Sablier*, n° 1099; *J. Paris*, n° 391; *M.U.*, XXXVI, 109; *J. Lois*, n° 485; *C. Eg.*, n° 526; *J. Perlet*, p. 451; *J. Mont.*, p. 591; *Batave*, p. 1388; *Abrév. univ.*, n° 391; *Audit nat.*, n° 490; *Rép.*, n° 37; *F. S. P.*, n° 207.

(4) *Débats*, n° 493, p. 73.

(5) *P.V.*, XXX, 133. Décret n° 7727. Minute signée D. (C 290, pl. 901, p. 33).

Les pétitionnaires qui avoient d'abord été invités aux honneurs de la séance, sortent pour obtempérer au décret (1).

53

La citoyenne Vullier, épouse du citoyen Sahut, directeur de poste, offre à la Convention une médaille dite pièce de mariage (2).

Mention honorable.

[*Fort Hercule (ci-dev^t Monaco)*, 21 niv. II. Au présid. de la Conv.] (3)

« Je n'eus jamais les préjugés de l'ancien régime, mais il falloit se ranger aux circonstances. Le marmotage d'un prêtre sans lequel, disoit-on, l'on ne pouvoit coucher avec un homme étoit vraiment autant risible qu'absurde. Les grimaces et les gestes de ce cafard sur une médaille qu'il croyait avoir le pouvoir de sanctifier mettoit le comble au ridicule et fesoit son métier et en recevoit le salaire.

La voici cette médaille, citoyen président, acceptez-en l'hommage que j'en fais à la Nation. Je l'ai conservée pendant trente années, qu'elle circule sous une autre forme, que le creuset la purifie, et que les trois personnages qui en occupent la surface disparaissent à jamais de même que leurs semblables. Ce sont mes vœux pour l'humanité. »

VULLIER, f^e SAHUT (4).

54

Les citoyens composant la nouvelle société républicaine de la commune de Londinières, district de Neufchâtel, département de la Seine-Inférieure, assurent la Convention de leur amour pour la liberté, l'égalité, l'unité et l'indivisibilité de la République, et de leurs dispositions à les défendre jusqu'à leur dernier soupir. Ils envoient la somme de 1,042 liv. 10 s. pour les frais de la guerre : ils joignent à leur adresse le verbal constatant la formation de leur société populaire (5).

Mention honorable.

[*Londinières*, 1^{er} pluv. II. Au présid. de la Conv.] (6)

« Citoyen président,

La Société républicaine de Londinières te fait passer son adresse à la Convention nationale, elle y trouvera l'expression naïve de nos sentiments; ce sont ceux de citoyens pleins d'amour pour la révolution et de l'attachement le plus inviolable à la République, dont nous défendrons l'unité et l'indivisibilité jusqu'à notre dernier soupir et de l'horreur la plus caractérisée pour toute es-

(1) *J. Fr.*, n° 489. Le *C. Eg.* (n° 526) rapporte ce fait : « Les pétitionnaires s'étaient assis à la Montagne; les huissiers les en ont fait descendre. Ils sont partis aussitôt pour se rendre au comité de sûreté générale ».

(2) *P.V.*, XXX, 133 et 231.

(3) *C 290*, pl. 916, p. 13.

(4) Sahut était directeur des postes à Monaco.

(5) *P.V.*, XXX, 133 et 232.

(6) *C 290*, pl. 916, p. 10, 11, 12.